

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HENGWILLER

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION
DANS LA RUE DE BIRKENWALD A HENGWILLER DEVANT L ATELIER
DU PAYSAGE AU N° 21**

2023-01-04-14

VU le code la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22,23-L 2211-1, L2212-2, L2213-1-3 et 5, et L 3221.4

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

VU la demande formulée le 12 avril 2023 par la Société Atelier du Paysage représentée par M. Thibaud GRIENENBERGER sis 21 rue de Birkenwald à Hengwiller sollicitant une autorisation pour réaliser des travaux de voirie devant son immeuble sis 21 rue de Birkenwald à HENGWILLER Ces travaux seront réalisés par le demandeur lui-même.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne exécution de ces opérations et afin d'assurer la sécurité publique des véhicules et des personnes de réglementer si nécessaire temporairement la circulation des véhicules sur la route communale reliant Hengwiller à Birkenwald à partir du 17 avril 2023 au 22 avril 2023 durant toute la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 – **En raison des travaux de voirie la circulation des véhicules sera réglementée si nécessaire du 17 avril 2023 au 22 avril 2023 durant les travaux. Une circulation alternée sera mise en place si nécessaire au fur et à mesure de l'avancée des travaux.**

Article 2 – L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux à proximité des lieux d'intervention, en veillant à mettre en place un balisage et un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation suffisante et matérialisée, réservée aux piétons si nécessaire. En cas de travaux sur la chaussée l'Atelier du Paysage devra le signaler.

Article 3 – L'entreprise mettra en place tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux, ainsi qu'une pré-signalisation aux abords des points

d'intervention avec indication de la distance du chantier mobile (balisage en agglomération)

Article 4- La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront effectuées par la société chargée de la réalisation des travaux. La société devra veiller à prendre les mesures appropriées afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 5- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 6- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Le Sous-Préfet de Saverne
- Affichée à la mairie
- M. GRIENENBERGER Thibaud, gérant de la Société Atelier du Paysage
- M. Le Maire de Sommerau (Birkenwald)
- M. Le Maire de Dimbsthal

Hengwiller, le 14 avril 2023

Le Maire,



Marcel BLAES

